

Rôle de la séance publique du 06/07/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MARC**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame LIOGIER**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401338 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	Me SCHOELLKOPF
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2403053 du 22 avril 2024 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 12 avril 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2401454 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	SELARL EQUATION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2401027 du 30 avril 2024 par lequel le magistrat désigné statuant seul en application de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 5 février 2024 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant la République Démocratique du Congo comme pays de destination de sa reconduite. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer une carte de résident conformément à l'article L. 424-3 du CESEDA, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

07) N° 2301871 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur	M. X SARL Y	Me COUVE-DUMÉZ Me COUVE-DUMÉZ
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGETIQUE ET NUMÉRIQUE	

Requête de la SARL X et de M. Y contre le jugement n°s 2106571, 2106700 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant à la décharge, d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos en 2014 et 2015, pour un montant de 122 350 euros, et la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des périodes comprises entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 pour un montant de 106 429 euros et, d'autre part, à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et des rappels de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2014 et 2015 pour un montant total de 351 121 euros en droits, majorations et intérêts de retard. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et à la décharge des impositions en litige.

08) N° 2302009 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur	SAS X	Me JOUANIN
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGETIQUE ET NUMÉRIQUE	

Requête de la SAS X contre le jugement n° 1905623 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2008.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2302196 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur	SARL X	Me SANCHEZ
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGETIQUE ET NUMÉRIQUE	

Requête de la SARL X contre le jugement n° 1914734 du 27 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015, 2016 et 2017, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

13) N° 2402098

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE
ET NUMERIQUE

CABINET OBADIA

Défendeur

M. et Mme X

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2002645 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a déchargé, en droits et pénalités, M. et Mme X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2012.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler les articles 1 et 2 du jugement susmentionné ;

- rétablir les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2012.

14) N° 2401350

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur

M. X

Me WEYL

Défendeur

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Requête de M. X tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt n° 21VE00121 du 14 décembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 26 novembre 2020 et les décisions des 11 et 18 décembre 2017 et la décision de la rectrice de l'académie de Versailles rejetant sa demande, a enjoint au recteur de l'académie de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt d'accorder à M. X le bénéfice de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 9 du décret n° 2010-1007 DU 26 août 2010 pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2016, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 11 du décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016, pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2017 et le bénéfice de la bonification indiciaire prévue par l'article 129 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour la période courant à compter du 1er septembre 2017, a condamné l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.